

Code de la santé publique

- Partie réglementaire
 - Première partie : Protection générale de la santé
 - Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé
 - Titre III : Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique
 - Chapitre Ier : Principes généraux
 - Section 1 : Examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification par empreintes génétiques à des fins médicales
 - Sous-section 2 : Conditions de prescription.

Article R1131-5

- Modifié par [Décret n°2008-321 du 4 avril 2008 - art. 1](#)

Chez un patient présentant un symptôme d'une maladie génétique, la prescription d'un examen des caractéristiques génétiques ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une consultation médicale individuelle.

Chez une personne asymptomatique mais présentant des antécédents familiaux, la prescription d'un examen des caractéristiques génétiques ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une consultation médicale individuelle. Cette consultation est effectuée par un médecin œuvrant au sein d'une équipe pluridisciplinaire rassemblant des compétences cliniques et génétiques. Cette équipe se dote d'un protocole type de prise en charge et se déclare auprès de l'Agence de la biomédecine selon des modalités fixées par décision du directeur général de l'agence.

Les examens ne peuvent être prescrits chez un mineur ou chez un majeur sous tutelle que si celui-ci ou sa famille peuvent personnellement bénéficier de mesures préventives ou curatives immédiates.

Le médecin consulté délivre une attestation certifiant qu'il a apporté à la personne concernée les informations définies à [l'article R. 1131-4](#) et qu'il en a recueilli le consentement dans les conditions prévues au même article. Cette attestation est remise, selon le cas, soit au praticien agréé réalisant l'examen mentionné au 1° et au 2° de [l'article R. 1131-2](#), soit au praticien responsable de la réalisation de l'examen mentionné au 3° du même article ; le double de cette attestation est versé au dossier médical de la personne concernée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de la santé publique - art. R1131-2](#)

[Code de la santé publique - art. R1131-4](#)

Cité par:

[Arrêté du 27 mai 2013 - art., v. init.](#)
[Code de la santé publique - art. R1131-20-1 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Code de la santé publique - art. R145-15-5 \(Ab\)](#)